

Prime de fonctions et de résultats

Démarche pour la mise en oeuvre au sein du MEEDDAT

La prime de fonctions et de résultats comprend deux parts (article 2 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008) :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions, sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes.
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir. Cette part a vocation à évoluer chaque année au regard des résultats de la procédure d'évaluation.

D'un point de vue technique :

- la part liée aux fonctions exercées est modulable de 1 à 6. Il n'y a pas d'obligation de définir 6 niveaux de cotation. Il est, plutôt, recommandé d'établir une typologie des postes selon un maillage large (2 à 4 catégories par grade ou emploi). Enfin, les coefficients peuvent être déterminés par nombre entier ou avec décimales. A chaque niveau correspond l'exercice de certaines responsabilités, expertises ou conditions particulières d'exercice, en tenant compte, le cas échéant, de sujétions à caractère géographique.
- la part liée aux résultats est modulable de 0 à 6. Comme pour la part liée aux fonctions, les coefficients peuvent être déterminés par nombre entier ou avec des décimales. Les deux exercices d'évaluation et de fixation des montants individuels doivent, ainsi, être cohérents.
- la PFR est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions ou à la manière de servir (IFTS, PR, prime informatique, IAT, IPOL ...). Le cumul avec la NBI est possible tout en considérant que la NBI a vocation à être intégrée dans la part liée aux fonctions exercées; le plafond de la PFR a été fixé en intégrant cet objectif. Par ailleurs, la PFR se cumule avec les indemnités rémunérant les sujétions directement liées à la durée du travail telles que l'astreinte.
- lors du passage du régime indemnitaire actuel à la PFR, les montants indemnitaires individuels seront maintenus. Il est préconisé de fixer le montant de la part liée aux fonctions exercées en cohérence avec la typologie des postes arrêtée. Dans ces conditions, le montant attribué au titre de la part liée aux résultats devra prendre en compte le montant global antérieur.